CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.990 du 5 octobre 2016

G./A. 215.835/VI-20.444

En cause : **1. MONNIEZ** Pascal,
2. DEBROUX Jean-Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Martin BASSEM et
Manuela VON KUEGELGEN, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 juin 2015, Pascal MONNIEZ et Jean-Luc DEBROUX demandent l'annulation de "la décision du collège communal de la commune de Verviers du 24 décembre 2014, par laquelle celle-ci a, d'une part, exclu les requérants dans le cadre du marché de services visant la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation du Grand Théâtre, et d'autre part, attribué ce marché à la S.C.R.L. L'ESCAUT ARCHITECTURES".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.619 du 16 juin 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

La requête en annulation a été introduite le 25 juin 2015, soit postérieurement à la notification de l'arrêt n° 231.619 précité.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé dans le cadre de la procédure de référé d'extrême urgence.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

Conformément à l'article 90, § 1^er^, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Président a ordonné l'examen de l'affaire par une chambre composée de trois membres.

Une ordonnance du 25 juillet 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 28 septembre 2016.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Cédric HENET, *loco* Mes Manuela VON KUEGELGEN et Martin BASSEM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Renaud SIMAR, *loco* Mes André DELVAUX et Julie BOCKOURT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie adverse fait publier un avis de marché pour la désignation, par appel d'offres, d'une équipe d'auteurs de projet pour la rénovation du Grand Théâtre de Verviers le 30 septembre 2014 au Bulletin des Adjudications et le 4 octobre 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

III. 2. Le 24 décembre 2014, le collège communal de la ville de Verviers décide d'attribuer ce marché à la société coopérative à responsabilité limitée l'Escaut Architectures.

III. 3. Des arrêts n°s 231.618 et 231.619 du 16 juin 2015, rendus, d'une part, dans la cause enrôlée sous le numéro de rôle G./A. 215.831/VI-20.442 et, d'autre part, en la présente cause, ordonnent la suspension de l'exécution de cette décision d'attribution.

III. 4. En sa séance du 23 juin 2015, le collège communal de la ville de Verviers décide, d'une part, de retirer sa décision du 24 décembre 2014 relative à l'attribution du marché de services relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la restauration et le réaménagement du Grand Théâtre de Verviers, et, d'autre part, de réexaminer le dossier afin de déterminer la suite à lui donner.

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit par la société l'Escaut Architecture et enrôlé sous le numéro G./A. 216.778/VI-20.552, recours sur lequel statue l'arrêt n° 235.530 du 19 juillet 2016 en décrétant le désistement d'instance.

III. 5. En sa séance du 18 août 2015, le collège communal de la ville de Verviers décide de renoncer à ce marché de services.

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit par la société l'Escaut Architecture et enrôlé sous le numéro G./A. 217.324/VI-20.628, recours sur lequel statue l' arrêt n° 235.529 du 19 juillet 2016 en constatant l'absence d'intérêt requis.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

A la suite des arrêts n°s 231.618 et 231.619 du 16 juin 2015 ayant ordonné la suspension de l'exécution de la décision présentement attaquée, la partie adverse a procédé au retrait de cette décision le 23 juin 2015.

Le recours introduit contre la décision de retrait ayant été rejeté par l'arrêt n° 235.530 du 19 juillet 2016, ce retrait est désormais devenu définitif.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

V. 1. Position des requérants

Les requérants font valoir ce qui suit:

" 20. Le présent recours en annulation a été précédé d'une demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence qui a été accueillie par Votre Conseil.
La partie adverse ayant attendu le dernier jour du délai pour retirer l'acte suspendu, les requérants n'[ont] pas eu d'autre choix pour préserver leurs droits que d'introduire le présent recours en annulation qui constitue une procédure distincte à la demande d'annulation.
L'article 67, § 2, premier alinéa, du Règlement de procédure du Conseil d'Etat dispose que :
«§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. »
Il s'en déduit *a contrario* que les demandes de suspension introduites sous le bénéfice de l'extrême urgence qui ne sont pas accompagnées d'un recours en annulation bénéficient d'une indemnité de procédure distincte.
Par conséquent, il y a lieu de condamner la partie adverse au payement de deux indemnités de procédure distinctes.
21. En ce qui concerne l'indemnité de procédure relative à la demande de suspension, les requérants postulent qu'elle soit fixée au montant maximum en matière de marché public, soit 2.800 euros.
Ce montant se justifie en effet par la complexité particulière du dossier qui a notamment imposé des recherches juridiques approfondies dans des matières inhabituelles dans les litiges de marchés publics telles que la législation relative à la Banque-Carrefour des Entreprises ou celle du régime légal de la profession d'architecte.
22. En ce qui concerne l'indemnité de procédure relative au recours en annulation, les requérants demandent qu'elle soit fixée au montant de base de 700 euros."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

V. 2. 1. Les requérants demandent que leur soient accordées deux indemnités de procédure, l'une chiffrée au montant de 2.800 euros pour la procédure en suspension d'extrême urgence, et l'autre chiffrée au montant de 700 euros pour la procédure en annulation.

V. 2. 2. L'article 30/1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité".

En exécution de cette disposition, l'article 67, §§ 1er et 2, de l' arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est libellé comme suit:

" § 1er. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ".

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 précité indique, au sujet de cet article 67, que :

" En son paragraphe 2, le nouvel article 67 du règlement général de procédure instaure une majoration de 20 pourcents des montants fixés en application du paragraphe 1er. La logique suivie à cet effet est de refléter, de manière forfaitaire, la surcharge de travail que peuvent représenter certaines prestations, les fourchettes permettant de rencontrer les hypothèses non prévues par l'arrêté. Ainsi, lorsque le requérant a introduit un recours en annulation, de même qu'une demande de suspension qui en est l'accessoire, il paraît raisonnable de prévoir cette augmentation des montants de base, minima et maxima. Il en va de même lorsque cette demande de suspension est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les prestations sont, sinon dédoublées, du moins augmentées. Il en va différemment si la procédure d'extrême urgence est seule introduite, ce qui est possible, contrairement à la demande de suspension ordinaire qui doit toujours être introduite concomitamment ou après le recours en annulation. Dans ce cas, l'on peut considérer qu'une telle procédure d'extrême urgence, qui engendre un surcoût dû à la célérité de la procédure, équivaut à une procédure complète en annulation, dont le rythme plus lent est compensé par un plus grand nombre de prestations.

Etant donné que la nouvelle procédure de référé permet l'introduction de plusieurs demandes au cours d'un même recours en annulation, il convient que la majoration puisse en tenir compte, quoique de manière plafonnée pour, dans le même temps, assurer une certaine prévisibilité des montants à engager.

Enfin, il est prévu qu'aucune majoration n'est due, entre autres, dans les cas où le Conseil d'Etat n'examine pas la demande de suspension car il conclut que le recours en annulation est sans objet ou n'appelle que des débats succincts, ou lorsque l'arrêt rendu en suspension n'est pas suivi d'une demande de poursuite de la procédure. Cette liste n'est pas limitative, pour éviter d'être confronté à des situations non prévues dans le présent arrêté".

De même, dans son avis n° 55.360/2 donné le 12 mars 2014 sur le projet d'arrêté royal du 28 mars 2014 précité, la section de législation du Conseil d'Etat a invité le demandeur d'avis à revoir le texte de l'article 67, § 2, alinéa 1er, en projet, de manière à faire mieux ressortir que, selon les explications de la déléguée du ministre, l'intention est de viser "tous les cas dans lesquels un recours en annulation est précédé, accompagné ou suivi d'une demande de suspension ou de mesures provisoires", la

section précisant que les cas dans lesquels un recours en annulation est précédé d'une demande de suspension ou de mesures provisoires supposent que cette demande soit introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Au regard de ces explications, il y a lieu de considérer que les termes "assorti" et "accompagnée", dont il est fait usage à l'article 67, doivent recevoir une interprétation large, en ce sens que dans tout contentieux dans lequel coexistent une procédure de suspension et une procédure d'annulation, l'indemnité de procédure doit être majorée de 20 pourcents, sous réserve des hypothèses visées à l'article 67, § 2, alinéas 2 et 3.

V. 2. 3. Dès lors que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et les requérants comme ceux ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent précité et l'interprétation qu'il convient d'en donner ne permettent pas de faire droit à la demande de double indemnité formulée par les requérants, n'autorisant à avoir égard qu'à une indemnité "simple" dont il y a lieu de fixer le montant.

S'agissant, par ailleurs, de la détermination du montant de la seule indemnité de procédure qu'il convient d'accorder, les considérations émises par les requérants à l'appui de leur demande ne justifient pas à suffisance en quoi la présente cause serait d'une complexité particulière par rapport aux autres recours dont est saisi le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux des marchés publics. L'extrême urgence avec laquelle les requérants ont par ailleurs dû introduire leur demande de suspension ne constitue pas davantage une justification valable de nature à s'écarter du montant de base de 700 euros, visé dans les dispositions susmentionnées. Dans ces circonstances, il s'impose de fixer l'indemnité allouée au montant de base de 700 euros.

Par ailleurs, ce montant ne peut, en toute hypothèse, faire l'objet de la majoration visée à l'article 67, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent, dès lors que le retrait de l'acte attaqué prive le présent recours de son objet, hypothèse dans laquelle, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, aucune majoration n'est due.

V. 2. 4. Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens restant à liquider soient laissés à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension, ordonnée par l'arrêt n° 231.619 du 16 juin 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq octobre deux mille seize par :

MM.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Jacques JAUMOTTE.